



Statuts

2011



LIGUE **PULMONAIRE** VAUDOISE

Statuts

Edition 2011



LIGUE **PULMONAIRE** VAUDOISE

Art. 1
Nom

1. La Ligue pulmonaire vaudoise (*appelée ci-après la Ligue*) est une association au sens des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.
2. La Ligue a été fondée en 1906.
3. Elle est membre de la Ligue pulmonaire suisse. Elle est libre de toute affiliation politique et confessionnelle.

Art. 2
Siège

Son siège se trouve à Lausanne.

Art. 3

But et tâches

La Ligue a pour but de combattre les maladies respiratoires ainsi que la tuberculose.

Elle atteint son but par :

- un service de professionnels paramédicaux spécialisés ;
- la promotion de la santé et la prévention, le traitement, le conseil médico-technique et social ;
- la coordination et la collaboration avec les partenaires et institutions de droit public et privé poursuivant les mêmes buts ;
- la mise à disposition et la surveillance d'une assistance technique aux malades pulmonaires ;
- le dépistage et l'assistance au traitement de la tuberculose sur mandat du médecin cantonal ;
- la recherche, l'instruction et la formation ;
- l'aide financière aux malades atteints d'affections respiratoires ;
- la défense des intérêts des personnes concernées et de leurs proches face aux autorités, spécialistes, prestataires de services et assureurs.

Art. 4 Membres

1. Les membres sont admis par l'assemblée générale.
2. Peuvent s'affilier à la Ligue :
 - des membres individuels tels que les malades et leurs proches, les professionnels de la santé, des bénévoles et autres personnes intéressées par la réalisation des buts visés par la Ligue ;
 - des membres collectifs tels que des organisations et institutions de droit privé ou public locales, régionales ou cantonales qui poursuivent des buts compatibles avec ceux de la Ligue.
3. L'assemblée générale peut nommer membres d'honneur des personnes ayant rendu des services particuliers à la Ligue. Les membres d'honneur sont exemptés de cotisation.
4. Une démission est possible pour la fin d'une année civile. Celle-ci doit être notifiée par écrit au Président de la Ligue 3 mois avant la fin de l'année civile. Les cotisations sont dues jusqu'au terme de l'année civile au cours de laquelle la démission a été donnée.
5. Les membres qui ne remplissent pas leurs obligations envers la Ligue ou qui agissent à l'encontre des intérêts de celle-ci peuvent être exclus.
6. Dans le cadre d'une procédure de recours, l'assemblée générale peut écarter une candidature sans avoir à en indiquer les motifs. Sa décision est sans appel.
7. Les membres n'assument aucune responsabilité personnelle. Les engagements financiers sont garantis par les biens de la Ligue.
8. Les membres paient une cotisation annuelle. Ceux qui ne s'en acquittent pas pour l'année écoulée, après rappels, perdent automatiquement la qualité de membre.
9. Les membres du comité sont membres d'office de l'association et sont exemptés de cotisation aussi longtemps qu'ils siègent au comité. S'ils ne siègent plus au comité, ils restent membres ordinaires de l'association.

Art. 5

Donateurs

Les personnes individuelles, les entreprises, les institutions ou les organisations qui soutiennent la Ligue sous forme financière ou matérielle peuvent prétendre au statut de donateurs. Cette qualité ne confère toutefois ni le droit de vote ni le droit de siéger au sein des organes de la Ligue.

Art. 6

Organes

Les organes de la Ligue sont :

- l'Assemblée générale ;
- le Comité ;
- la Direction ;
- l'Organe de contrôle

Art. 7
Convocation
Décisions

L'Assemblée générale

1. Les membres constituent l'assemblée générale qui est l'organe suprême de la Ligue.
2. L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par année dans le courant du premier semestre.
3. Elle est convoquée par le comité, au moins 20 jours à l'avance, avec mention de l'ordre du jour. La convocation est adressée à chaque membre par avis personnel. Les comptes de l'exercice écoulé sont joints à la convocation.
4. Elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.
5. Elle est présidée par le Président ou, à défaut du Président, par le Vice-président ou un autre membre du comité.
6. Sur proposition du comité, elle nomme les délégués pour le Conseil des délégués de la Ligue pulmonaire suisse. Ces délégués sont rééligibles tous les 4 ans. Un délégué empêché se charge de nommer un remplaçant parmi les membres du comité.
7. Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées de la même façon, sur décision de l'assemblée générale, du comité ou sur demande du cinquième des membres.

8. Tout membre peut proposer une adjonction à l'ordre du jour de l'assemblée générale, par écrit, au comité, au plus tard 10 jours avant la date de l'assemblée. Le nouvel ordre du jour doit être approuvé, en début de séance, à la majorité des 2/3 des membres présents. Sont exclues de cette procédure d'adjonction les décisions portant sur la révision des statuts et sur la dissolution de la Ligue.
9. Le comité peut décider de remplacer l'assemblée générale par une consultation écrite auprès de tous ses membres qui voteront par écrit sur les propositions qui leur sont soumises.
10. Sur demande du cinquième des membres, une assemblée générale doit cependant être tenue, ceci quand bien même les statuts autorisent le vote par correspondance.
11. Toute assemblée générale régulièrement convoquée est habilitée à prendre des décisions.
12. L'assemblée générale ne peut prendre aucune décision sur une question qui n'a pas été portée à l'ordre du jour dans les délais requis.
13. Les décisions de l'assemblée générale sont prises à main levée et à la majorité absolue des membres présents, cela sous réserve des dispositions statutaires imposant une majorité ou un mode de vote différents. Chaque membre, personne physique ou morale, dispose d'une voix. Sur demande du cinquième des membres présents, le scrutin au bulletin secret peut être ordonné. Par vote écrit, les décisions se prennent à la majorité absolue des suffrages exprimant.

Art. 8

Attributions

L'assemblée générale a les attributions suivantes :

- a) la nomination du Président et des membres du comité pour une durée de 4 ans ;
- b) l'approbation des comptes et du rapport de gestion ;
- c) la décharge à donner au comité ;
- d) la fixation de la cotisation annuelle ;
- e) l'admission de nouveaux membres ;
- f) l'exclusion des membres dans le cadre d'une procédure de recours ;
- g) l'approbation des objectifs de la Ligue ;
- h) l'adoption, sur proposition du comité, des statuts et de leurs modifications ;
- i) la nomination de l'organe de contrôle ;
- j) la dissolution de la Ligue.

Le Comité

Art. 9

Constitution

1. Le comité est composé de 7 à 14 membres, dont le Président, nommés par l'assemblée générale.
2. Il se constitue lui-même, à l'exception du Président. Il est habilité à prendre des décisions en présence d'au moins 5 membres.

Art. 10

Attributions

1. Le comité est responsable devant l'assemblée générale. Il représente la Ligue face à la Ligue pulmonaire suisse et à l'extérieur.
2. Le comité de la Ligue veille à la mise en œuvre des décisions prises par l'assemblée générale et supervise la direction de l'association.
3. Le comité a les attributions suivantes :
 - a) la convocation de l'assemblée générale ;
 - b) l'exécution des décisions de l'assemblée générale ;
 - c) l'approbation du budget et la présentation des comptes et du rapport de gestion pour soumission à l'assemblée générale ;
 - d) la préparation des préavis à toute demande ou soumission à l'assemblée générale et notamment la modification des statuts et la dissolution de la Ligue ;

- e) la définition des lignes politiques et stratégiques de la Ligue et la supervision du respect des objectifs ;
 - f) l'exclusion des membres, sous réserve du droit de recours auprès de l'assemblée générale dans les 30 jours ;
 - g) la désignation des délégués de la Ligue à la Ligue pulmonaire suisse, à soumettre à l'assemblée générale ;
 - h) la nomination du Directeur ;
 - i) la nomination du ou des Médecin(s) conseil(s) de la Ligue ;
 - j) l'approbation du Règlement d'organisation et de gestion financière interne et des contrats avec des tiers ;
 - k) l'achat et la vente d'immeubles ou de contracter des emprunts ;
 - l) lors de la dissolution d'anciennes sections de la Ligue, la surveillance de la liquidation financière et la réattribution des actifs à une organisation poursuivant les mêmes buts que la Ligue ;
 - m) la constitution de commissions et de groupes de travail pour l'étude et la gestion de questions particulières.
4. Le comité travaille à titre bénévole. Ses décisions se prennent à la majorité des membres présents. Le Président (ou son remplaçant) représente la Ligue à l'extérieur, en règle générale avec le Directeur. Ils engagent l'association par leur signature collective à deux. Le comité peut accorder la signature collective au Vice-président ou un autre membre du comité. Les modalités sont réglées par le Règlement d'organisation et de gestion financière.
5. Le comité peut constituer un bureau, de 3 à 5 membres, désignés en son sein, dont le Président. Ses attributions et ses compétences sont précisées dans un cahier des charges. Le bureau n'a pas de pouvoir décisionnel.

La Direction

Art. 11 Compétences

1. Les compétences du Directeur sont définies par le Règlement d'organisation et de gestion financière et comportent en particulier la responsabilité de :
 - a) l'administration, des finances et des ressources humaines de la Ligue dans le cadre des moyens accordés ;
 - b) l'exécution des décisions de l'assemblée générale et du comité ;
 - c) l'administration et la coordination des organes de l'association ;
 - d) des engagements financiers dans le cadre du budget et des limites fixées par le Règlement interne ;
 - e) l'engagement et la gestion du personnel de la Ligue ;
 - f) la contribution au développement de l'organisation et à l'initiation de processus de réflexion et de décisions.
2. Le Directeur ou son délégué assiste aux séances de l'assemblée générale, du comité, du bureau et des commissions / groupes de travail, avec voix consultative.

L'Organe de contrôle

Art. 12

1. Les comptes annuels sont soumis au contrôle d'une fiduciaire désignée par l'assemblée générale d'année en année.
2. Les réviseurs des comptes rédigent un rapport à l'adresse de l'assemblée générale et lui recommandent soit d'accepter les comptes et, par là même de donner décharge au comité, soit de les refuser.

Art. 13

Responsabilité

La Ligue répond de ses obligations par sa fortune sociale seulement. Une responsabilité des membres est exclue. Elle n'est pas responsable des engagements contractés par la Ligue pulmonaire suisse.

Le for juridique compétent se trouve au siège de la Ligue.

Art. 14

Ressources

Les ressources de la Ligue sont notamment constituées par :

- les cotisations des membres ;
- les dons, legs ou autres libéralités testamentaires ;
- les bénéfices de campagnes organisées par elle, sa part aux campagnes conjointes avec la Ligue pulmonaire suisse ou avec d'autres organisations ;
- les subventions accordées par les pouvoirs publics ;
- les revenus liés à ses activités ;
- les intérêts de la fortune.

Art. 15

Révision des statuts

1. Les présents statuts peuvent être modifiés en tout temps, sur proposition du comité ou sur proposition d'un dixième des membres de l'assemblée générale.
2. Les modifications des statuts doivent être préalablement soumises pour examen au comité de la Ligue pulmonaire suisse.
3. Le projet de modification des statuts est présenté par écrit aux membres, avec l'ordre du jour de l'assemblée générale.
4. La proposition de modification des statuts doit être acceptée à la majorité qualifiée des 2/3 des membres présents à l'assemblée générale et pour autant que cette modification ait été expressément mise à l'ordre du jour de cette assemblée générale.

Art. 16

Dissolution

1. La dissolution de la Ligue ne peut être prononcée que par une assemblée générale convoquée expressément dans ce but.
2. La dissolution de la Ligue ne peut être prononcée qu'à la majorité qualifiée des 3/4 des membres présents.
3. Elle doit être accompagnée d'une décision, prise à la même majorité qualifiée sur l'affectation du patrimoine à une ou plusieurs organisations servant des buts analogues aux siens ou à la Ligue pulmonaire suisse.
4. Si après deux tours de votation cette majorité qualifiée n'est pas atteinte, la décision est prise à la majorité absolue, les deux propositions ayant obtenu le plus de voix au deuxième tour restant seules en présence.

Art. 17

Exercice annuel

L'exercice annuel coïncide avec l'année civile.

Les présents statuts ont été approuvés lors de l'assemblée générale du 16 juin 2011.
Ils annulent et remplacent ceux adoptés le 15 juillet 2005.

Lausanne, le 16 juin 2011

Ligue pulmonaire vaudoise

Pour le comité :



Dresse Geneviève Nicolet
Présidente

Pour la direction :



Maja Ryser
Directrice

Pour des raisons de confort de lecture, le texte est rédigé à la forme masculine. Il va de soi qu'il s'applique aux deux sexes.



LIGUE **PULMONAIRE** VAUDOISE

Av. de Provence 4 ■ 1007 Lausanne

CCP 10-2047-5

tél.: ++41 21 623 38 00 ■ fax: ++41 21 623 38 10

e-mail: info@lpvd.ch ■ www.lpvd.ch